Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT DIE

PLACE JULES FERRY
88100 SAINT DIE DES VOSGES
TEL 03 29 56 12 95
MINITEL 08 36 29 11 11 INTERNET www.infogreffe.fr

R E C E P I S S E D E D E P O T

STE SADEC

4 RUE DES FRERES SIMON
BP 5178
88105 SAINT DIE DES VOSGES CEDEX

V/REF :
N/REF : 87 D 5 / A-631

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT DIE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/10/2003, SOUS LE NUMERO A-631,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/08/2003
ACTE S.S.P. EN DATE DU 30/08/2003
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SCI PERIVILLE
STE CIVILE
105 RUE D ALSACE
SAINT DIE
88100 SAINT DIE

R.C.S SAINT DIE 340 296 730 (87 D 5)

LE GREFFIER

Le Commis Greffier assermenté
Evelyne METAYER

SCI PERIVILLE

SCI au capital de 762,25 €
105, RUE D'ALSACE
88100 SAINT DIE
340 296 730 RCS SAINT DIE

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 AOUT 2003

Le 30 août deux mille trois, à 18 heures.

Les associés de la Société SCI PERIVILLE, SCI au capital de 762,25 € divisé en 50 parts sociales de 15,245 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au 4, Rue Baligan – 88100 SAINT DIE, sur convocation de la gérance, ce qui est reconnu par l'ensemble des associés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain WEIL, gérant associé.

Le Président constate qu'il est titulaire de la totalité des parts composant le capital social, soit 50 parts. L'assemblée est en état de délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président indique que ces mêmes pièces ont été tenues à la disposition des associés pendant les quinze jours qui ont précédé l'assemblée. L'assemblée lui en donne acte.

Puis Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation d'une cession de parts sociales,
- Mise en harmonie du capital social par rapport à la nouvelle monnaie européenne,
- modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'acte de cession de parts sociales intervenues entre Monsieur Alain WEIL et Mademoiselle Elise WEIL en date du 30 août 2003, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts sociales, l'assemblée générale décide de modifier les statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de convertir le capital social par application du taux officiel de la conversion de l'euro, fixé à 6.55957 Francs pour un euro et de modifier les statuts en conséquence pour les adapter à la nouvelle monnaie.

Le capital social est désormais de 762,25 € divisé en 50 parts sociales de 15,245 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (762,25 €), montant des apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en CINQUANTE (50) parts sociales de 15,245 € chacune.

Numérotées de 1 à 50 attribuées comme suit en fonction des apports effectués lors de la constitution et des différentes cessions de parts sociales :

- A Monsieur Alain WEIL, les parts numérotées de 1 à 49, ci	49
- A Mademoiselle ~~Anna~~ Elise WEIL, la part numérotée 50, ci	1
Total égal au nombre de parts composant le capital d'origine, soit CINQUANTE PARTS	50

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Alain WEIL

Mademoiselle Elise WEIL

SCI PERIVILLE

SCI au capital de 762,25 €
105, RUE D'ALSACE
88100 SAINT DIE
340 296 730 RCS SAINT DIE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE :

- **Monsieur Alain WEIL**
 né le 2 octobre 1947 à SAINT DIE (VOSGES)
 de nationalité française
 Divorcé
 demeurant : 20, rue Thiers - 88100 SAINT DIE

ci-après dénommé : **LE CEDANT,**
d'une part,

E T :

- **Mademoiselle Elise Bella WEIL**
 née le 8 février 1979 à STASBOURG (RHIN)
 de nationalité française
 Célibataire
 demeurant : 26, Boulevard de Sébastopol – 75004 PARIS

ci-après dénommé : **LE CESSIONNAIRE**,
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 7 septembre 1986 à SAINT DIE (VOSGES), signés en l'étude de Maître LALLEMENT, Notaire à SAINT DIE (VOSGES), portant la mention de l'enregistrement en date du 3 décembre 1986 à SAINT DIE (VOSGES), volume 467, folio 95, bordereau 441/2, ainsi que de divers autres actes, il existe une société civile immobilière dénommée SCI PERIVILLE, SCI au capital de 762,25 €, divisé en 50 parts sociales de 15,245 € chacune, dont le siège est à 105, Rue d'Alsace – 88100 SAINT DIE (VOSGES), immatriculée au RCS de SAINT DIE sous le numéro 340 296 730 et qui a pour objet :

- La location et la sous location d'immeubles, la souscription de contrat de crédit bail et d'emprunt

I – CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur Alain WEIL**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la manière, à **Mademoiselle Elise WEIL**, soussignée de seconde part, qui accepte

la pleine propriété **d'UNE (1) part sociale numérotée 50**, lui appartenant dans la société **SCI PERIVILLE**.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente cession, le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour ;

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III – CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV – PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €)** par part, soit au total un montant de **QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €)** pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions légales et conformément aux statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession, Mademoiselle Elise WEIL étant la fille de Monsieur Alain WEIL.

VI – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Alain WEIL, ici intervenant, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers personnels, d'une part lors de la constitution de la société et d'autres part lors d'une cession de parts sociales.

VII – DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cession des paiements ou déconfiture :
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le soussigné de première part déclare :
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suites de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII – APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Le cédant n'étant pas marié, les dispositions de l'article 1424 du Code civil n'ont pas trouvé application.

IX – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Le cessionnaire n'étant pas marié, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

X – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôts et de publicité.

Un original du présent acte a été déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

XI – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objets de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la société.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que les formalités à accomplir suivant les dispositions légales, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à SAINT DIE
Le 30 août 2003
en 7 exemplaires

LE CEDANT
Monsieur Alain WEIL

~~LE CEDANT~~ Le Cessionnaire
Mademoiselle Elise WEIL

Bon pour une part sociale.

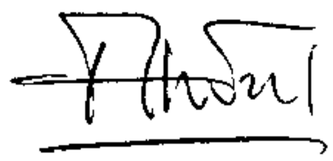
Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SAINT DIE
Le 23/09/2003 Bordereau n°2003/481 Case n°5 Ext 1321
Enregistrement : 15 €
Timbre : 63 €
Total liquidé : soixante-dix-huit euros
Montant reçu : soixante-dix-huit euros
L'Agent

Arrêté du 23 mars 1998

SCI PERIVILLE

SCI au capital de 762,25 Euros
105, RUE D'ALSACE
88100 SAINT DIE
340 296 730 RCS SAINT DIE

Statuts mis à jour le 30 août 2003
Certifiés Conformes
Monsieur Alain WEIL
Gérant



S T A T U T S

Me LALLEMENT NOTAIRE SAINT-DIE (Vosges)

PARDEVANT Me LALLEMENT,notaire à SAINT-DIE,notaire à SAINT-DIE,

ONT COMPARU

1°/ Monsieur Alain Frédéric WEIL,commerçant,époux de Madame Claire BITTON,sans profession, demeurant à Robache,"Les Borogoves", commune de SAINT-DIE,

Né à SAINT-DIE le deux octobre mil neuf cent quarante sept,

Marié avec Madame WEIL née BITTON,sous le régime de la communauté légale de biens acquêts,à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de SAINT-DIE,le vingt quatre mars mil neuf cent soixante dix huit,régime non modifié,

2°/ Monsieur Guy Marcel GOUGENHEIM, Président Directeur Général,divorcé de Madame Nicole Suzy RYCHNER,demeurant à SAINT-DIE,Route de Dijon,

Né à LIMOGES (Haute-Vienne) le huit mai mil neuf cent quarante sept,

LESQUELS ONT,par ces présentes, établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile qu'ils ont convenu de constituer:

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE-DUREE

Article 1.-FORME

Il est formé par les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement,une société civile régie par les dispositions du Titre IX,du Livre III du Code Civil et par les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2.- OBJET

La société a pour objet :

La location et la sous-location d'immeubles,la souscription de contrat de crédit bail et d'emprunt ,

& généralement , toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3.- DENOMINATION

La société prend la dénomination : "PERIVILLE"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers,la dénomination doit être précisée ou suivie de manière lisible une fois au moins dees mots "Société Civile " suivie de l'indication du capital social.

Article 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ST-DIE,105,Rue d'Alsace.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance,qui,dans ce cas,est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5.- DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans par décision prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6.- APPORTS

Il est apporté à la Société :

-Par Monsieur Alain WEIL , la somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS,ci : 4.900,oo

-Par Monsieur Guy GOUGENHEIM ,la somme de cent francs,ci : 100,oo

Soit au total la somme de CINQ MILLE FRANCS 5.000,oo

Laquelle somme a été intégralement versée à la B.N.P. de SAINT DIE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (762,25 euros)**, montant des apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en **CINQUANTE (50) parts sociales de 15,245 euros** chacune.

Numérotées de **1 à 50** attribuées comme suit en fonction des apports effectués lors de la constitution et des différentes cessions de parts sociales :

- A Monsieur Alain WEIL, les parts numérotées de 1 à 49, ci 49

- A Mademoiselle Anna WEIL, la part numérotée 50, ci 1

Total égal au nombre de parts composant le capital d'origine, soit CINQUANTE PARTS 50

Article 8.- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut,en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés,être augmenté,en une ou plusieurs fois,par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais,les attributaires,s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés.

Il peut aussi,en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité,être augmenté,en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices,par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes,ou création de parts nouvelles.

Article 9.- REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi,en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés,être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit,notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts,de réduction de leur montant ou de leur nombre,avec obligation s'il y a lieu,de cession ou d'achat de parts anciennes pouvant permettre l'opération.

Article 10.- REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentée par des titres négociables.

Titre III.-ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11.- GERANCE

Le gérant de la société est Monsieur Alain WEIL.

A ce présent et qui déclare accepter cette fonction.

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

TITRE IV.- EXERCICE SOCIAL

Article 12

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception,le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu' au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

TITRE V.-PUBLICITE - FRAIS

Article 13.- PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à M° LALLEMENT,notaire soussigné,dépositaire des statuts,pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales.

Article 14.- FRAIS

Les frais résultant des présentes seront supportés par la Société.

DONT ACTE,en quatre pages,

FAIT & PASSE à SAINT-DIE,
En l'Etude du notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX,
Le sept novembre,
&,après que lecture leur en ait été donnée,les comparant: ont signé le présent acte avec le notaire.

A la minute suivent les signatures et la mention :

Enregistré à ST DIE le trois décembre mil neuf cent quatre vingt six,
Vol. 467 - F° 95 - Bord. 441/2 - Reçu : soixante dix Francs (Minimum), Signé : VAUCOURT.-